

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33 090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 23/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DJOMATIN Sossa**

route des Artigues - Quartier Secteur Nord-Est  
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références : 23-0338  
Code AIOT : 0003106734

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement DJOMATIN Sossa implanté route des Artigues - Quartier Secteur Nord-Est 33910 Saint-Denis-de-Pile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courrier en date du 3/3/2022, M. Djomatin s'est engagé à retirer les véhicules hors d'usage présents sur site et à procéder à une évacuation des déchets sur site.

Le 18/01/2023, une plainte a été adressée par la Police Municipale de la ville de Saint-Denis-de-Pile concernant une mortalité piscicole dans un étang à l'aval hydraulique du terrain de M. Djomatin.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DJOMATIN Sossa
- route des Artigues - Quartier Secteur Nord-Est 33910 Saint-Denis-de-Pile
- Code AIOT : 0003106734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Djomatin Sossa est propriétaire d'un terrain sur la commune de Saint Denis de Pile, sur lequel il exploite une plate forme de transit de véhicules hors d'usage, essentiellement des camions, bus et remorques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation illégale d'un centre VHU	AP de Mise en Demeure du 12/07/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation illégale d'un centre VHU	AP de Mise en Demeure du 12/07/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été nettoyé mais l'inspection a découvert qu'une partie des déchets (pneumatiques) avaient simplement été recouverts de terre. Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été transmis. Une liquidation partielle d'astreinte est donc proposée.

Par ailleurs, même si des déchets ont été enterrés, il est peu probable qu'ils soient à l'origine de la mortalité piscicole observée, dans la mesure où aucun stockage de déchet dangereux n'a jamais été observé sur ce site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation illégale d'un centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>M. Sossa DJOMATIN exploitant une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) située route d'Artigues sur la commune de Saint-DENIS DE PILE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <p>En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture, ou</p> <p>En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 / L. 512-7-6 / L. 512-12-1 du code de l'environnement. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;</p>
<b>Constats :</b> Par courrier du 21/06/21, l'exploitant s'est engagé à ne pas exploiter de centre VHU sur ce site et demande 8 mois pour évacuer l'ensemble des VHU à compter du 25/06, soit jusqu'au 25/02/22, au lieu du 12/11/21 applicable. Par courrier du 2/11/21, l'exploitant demande un délai supplémentaire de 2 mois à compter du 12/12/21, soit jusqu'au 12/02/22.
Inspection du 21/03/2023 : Le terrain a été nettoyé. Ne restaient sur le terrain que 3 camions qui semblent tous en état de fonctionnement. Cependant, lors d'une visite approfondie sur le terrain, l'inspection a découvert qu'une dizaine de roues de poids lourds avaient été enfouies sous des buttes de terres.
L'exploitant a donc procédé à de l'enfouissement de déchets sur son site et n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets comme prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Une liquidation partielle de l'astreinte du 11/02/2022 est donc proposée pour un montant de : - 50 € par jour du 1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre 2022 soit 184 jours : 9 200 € - 100 € par jour du 2 novembre 2022 au 21 mars 2023 soit 140 jours : 14 000 € soit 23 200€
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

N° 2 : Exploitation illégale d'un centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25; notamment un diagnostic de pollution des sols.
<b>Constats :</b> Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été transmis. Une liquidation partielle de l'astreinte du 11/02/2022 est donc proposée pour un montant de : - 50 € par jour du 1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre 2022 soit 184 jours : 9 200 € - 100 € par jour du 2 novembre 2022 au 21 mars 2023 soit 140 jours : 14 000 € soit 23 200€
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte